

traite les cultivateurs compétents de la même façon que les incompetents. On a toujours laissé ces gens à la porte.

Cela m'amène à un point important, en ce qui a trait à l'Alberta. Sauf pour ce qui est des dégâts attribuables à la grêle, ces gens sont rarement éligibles aux fins de la loi. Un grand nombre de cultivateurs dans les contreforts, près de Calgary et d'Edmonton, ne perdent jamais de récoltes à cause de la sécheresse. Cependant, au cours des ans, ces cultivateurs ont apporté leur contribution de 1 p. 100 sur tous les grains livrés et n'en ont retiré aucun bénéfice en vertu de la loi. Comme l'a dit l'honorable député d'Assiniboia, ce prélèvement constitue un effort coopératif de la part des cultivateurs et du gouvernement, et il exige de la collaboration entre les divers cultivateurs. Autrement dit, si le prélèvement est le résultat d'une collaboration entre les cultivateurs eux-mêmes, la modification pourrait aller fort loin dans son injustice contre ces cultivateurs qui, ayant continuellement versé cette dîme pendant des années, n'en ont tiré aucun avantage. Si ce prélèvement est fixé à 1 p. 100, ce n'est pas si mal, mais à 2 p. 100, cela devient grave.

Voici encore une autre question. Si nous devons réaliser les propositions qu'a faites le député d'Assiniboia, tant aujourd'hui en qualité de député libéral, qu'autrefois, à titre de membre du Nouveau parti démocratique, ces 2 p. 100 suffiraient-ils?

**M. Argue:** Je pose la question de privilège... en tant que membre du PSD.

**M. Woolliams:** Eh bien, je n'en sais rien, mais il me semblait que le député avait brigué la direction du Nouveau parti démocratique. Je me trompe peut-être à cet égard, mais je pourrais peut-être m'enquérir auprès du nouveau chef de ce parti. Il a assisté à ce congrès. Quant à moi, je n'y étais pas invité.

En tout cas, pour en revenir au problème, je dirai qu'au cours des années, cette aide financière a atteint plus d'un quart de milliard. Elle a été versée moitié par le gouvernement et moitié par les cultivateurs. Le gouvernement actuel a apporté un certain nombre de modifications à la mesure. Quand le député d'Assiniboia nous attaque comme si nous n'avions jamais rien fait, il me semble qu'il faudrait consigner au compte rendu quelques-unes des modifications que nous avons fait adopter. Je ne dirai pas que le député, ou les autres honorables représentants, n'ont fait aucune proposition au sujet de ces modifications.

La première modification dont je voudrais parler prévoit que les terres dont le rendement est de 12 boisseaux de blé par acre ou davantage sont exceptées tant des versements

que du calcul fait pour déterminer la catégorie de subventions. Cela permettra de faire aux cultivateurs qui ont essuyé des pertes un versement plus en rapport avec les dommages subis. Le point était important. En effet, à un moment donné, ceux qui vivaient dans un secteur habilité pouvaient, même si ce secteur répondait aux conditions établies, obtenir 30 boisseaux à l'acre, rendement beaucoup plus élevé que les huit boisseaux représentant la moyenne, et ceux qui n'atteignaient pas cette moyenne touchaient des versements en vertu de la loi en question. J'ai déjà dit que la situation avait changé en 1958.

J'ai ici une liste de toutes ces modifications, et j'en donnerai lecture, parce que cela prendra moins de temps. La limite de six sections, établie pour les dimensions des secteurs, ou blocs, tant en vue de l'exclusion des régions de fort rendement dans les townships habilités, que du versement à des régions de faible rendement dans les townships non habilités, a été révoquée.

A l'avenir, toute section produisant douze boisseaux ou plus ne pourra plus faire l'objet d'indemnités et toute section située dans un township qui n'est pas admissible et qui produit huit boisseaux ou moins recevra des indemnités si elle est contiguë à un township admissible. Bien entendu, cela a aussi eu pour effet de réduire l'étendue et d'inclure les sections bordant le terrain admissible. A un moment donné, il fallait avoir une série de six sections.

La troisième modification a eu pour effet d'abroger le règlement qui rendait inadmissibles aux versements les cultivateurs ayant d'autres occupations à plein temps. A l'avenir, toute personne qui s'adonne à la culture de la terre sera admissible à l'indemnisation, indépendamment de ses autres occupations. Cette modification a été présentée en 1958, alors que le ministre actuel de la Défense nationale (M. Harkness) dirigeait le ministère de l'Agriculture.

On a aussi abrogé l'article de la loi qui excluait de l'indemnisation toutes les terres de la Couronne vendues ou accordées après 1940. On a jugé que cette disposition donnait lieu à des injustices et, à l'avenir, toutes ces terres seront admissibles. Cela intéresse nos amis les Indiens, les premiers Canadiens, qui vivent sur les réserves. Il y a justement deux de ces réserves dans la circonscription de Bow-River, celle des Morely et celle des Pieds-noirs à Glietzen. Ils versaient la contribution exigée par la loi mais, avant qu'on eût adopté cette modification, ils n'avaient jamais été admissibles à l'indemnisation.

Si l'on me permet d'ouvrir une parenthèse, j'aimerais signaler que c'est là une excellente